

Décret

Générale

colonial

Décret n° 09-361-1926 Réglementation des sanctions de police-administrative indigène.

n° 09-361-1926

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
30 novembre 1926

Numéro JO
n° 361 du 31/12/1926

Date du numéro
31 décembre 1926

VISAS

Le Président de la République française Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1954: Vu le décret du 6 mars 1877 portant que les dispositions du Code pénal métropolitain sont applicables dans certaines colonies et, notamment, son article 3: Vu le décret du 30 septembre 1887 relatif à la répression, par voie » disciplinaire des infractions commises par les indigènes non citoyens français, modifié par le décret du 16 mars 1914: Vu le décret du 15 novembre 1924 portant réglementation des sanctions de police administrative indigène en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, à Madagascar et à la Côte française des Somalis, modifié par le décret du 26 décembre 1924: Sur le rapport du Ministre des colonies,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

Les articles 2 et 3 du décret du 5 novembre 1924 portant réglementation de sanctions de police administrative indigène en Afrique occidentale française en Afrique équatoriale française, à Madagascar et à la Côte française des Somalis sont modifiés ainsi qu'il suit : Art 2 = Les sanctions de police administrative sont infligées, par voie disciplinaire, dans chaque circonscription (cercle ou province) subdivision de circonscription par l'administrateur commandant la circonscription ou la subdivision ou, à défaut d'administrateur, par l'officier ou l'agent civil qui en exerce les fonctions et auquel les pouvoirs disciplinaires ont été délégués par décisions spéciales du lieutenant-gouverneur de la colonie ou du gouverneur général, en ce qui concerne Madagascar, ou du gouverneur, en ce qui concerne la Côte des Somalis. Dans les cas déterminés ci-après, elles sont également infligées, dans chaque circonscription, par l'administrateur adjoint au chef de la circonscription, régulièrement investi de cette qualité, ou, à défaut d'administrateur, par l'officier ou l'agent civil remplissant ces mêmes fonctions et les pouvoirs disciplinaires ont été délégués comme il est prescrit ci-dessus: 1° Au chef-lieu de la circonscription, lorsque le chef de la circonscription est en tournée: 2° Dans les lieux où il se trouve, lorsque lui-même en tournée régulière: 3° Dans toute la circonscription, lorsque, fortuitement et pour cas de force majeure, le chef de la circonscription est absent de la circonscription. Art 3 — Les punitions disciplinaires prononcées par le commandant d'une subdivision de circonscription (cercle ou province) sont exécutoires elles ne deviennent définitives qu'après approbation de l'administrateur commandant la circonscription dont relève la subdivision, lequel peut les réduire. Il en est de même des punitions disciplinaires infligées dans toutes circonstances prévues à l'article précédent par l'administrateur adjoint au chef de circonscription, l'officier ou l'agent civil remplissant ces fonctions, Art 4 — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

GASTON DOUMERGUE. *Par le Président de la République* Le Minisire des colonies
Léon

PERRIER